



La Commission peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République<sup>(7)</sup>.

À ce jour, elle ne peut être saisie directement par les auteurs. Certains d'entre eux la sollicitent pourtant, après avoir constaté que leur livre, leur film ou leur musique a été mis à disposition sur des logiciels pair à pair, pour qu'elle mette en œuvre la procédure de réponse graduée. Une modification législative de l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle pourrait ouvrir aux auteurs la possibilité de saisir l'Hadopi, en s'appuyant sur un constat d'huissier, comme en matière de contrefaçon<sup>(8)</sup>.

La Commission reçoit des constatations de faits de mise à disposition d'œuvres protégées par un droit d'auteur sur les réseaux pair à pair provenant des ayants droit représentant le secteur musical, la SACEM<sup>(9)</sup>, la SCPPI<sup>(10)</sup> et la SPPF<sup>(11)</sup> et le secteur de l'audiovisuel, l'ALPA<sup>(12)</sup>.

En pratique, les agents assermentés des ayants droit recherchent les mises à disposition d'œuvres protégées sur les réseaux « pair à pair » au moyen de l'empreinte unique de l'œuvre. Ils collectent les adresses IP<sup>(13)</sup> des accès Internet à partir desquels ces fichiers ont été illicitement mis à disposition et enregistrent un extrait du fichier contrefaisant « le chunk ». Ces

informations sont vérifiées par l'agent assermenté qui signe le procès-verbal.

Plus de 19,8 millions de procès-verbaux ont été transmis à la Commission, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 30 juin 2013, dont 58.26 % pour le secteur musical et 41.74 % pour le secteur de l'audiovisuel.

Les saisines sont contrôlées, lors de leur réception par la Commission, afin de vérifier qu'elles contiennent les informations prévues à l'article R. 331-35 du Code de la propriété intellectuelle ainsi que l'extrait du fichier contrefaisant « chunk » et qu'elles portent sur des faits de moins de six mois<sup>(14)</sup>.

Au cours de l'été 2012, un nouveau système d'information a été mis en place pour traiter l'ensemble des saisines déposées par les ayants droit, identifier un plus grand nombre d'abonnés et envoyer davantage de recommandations. Il permet également d'adapter la procédure de réponse graduée en fonction de la nature des faits constatés et de la gravité des manquements, en sélectionnant les dossiers, par exemple, selon le nombre de mises à disposition ou le nombre d'œuvres mises en partage ou encore le nombre de logiciels utilisés.

#### Les demandes d'identification des titulaires d'abonnement auprès des fournisseurs d'accès à Internet

Depuis la mise en place de la procédure de réponse graduée en septembre 2010, la Commission de protection des droits a envoyé 7 718 000 demandes d'identification aux fournisseurs d'accès à Internet. Désormais, la Commission envoie en moyenne 20 000 demandes d'identification d'adresses IP par jour.

Les échanges avec les cinq principaux fournisseurs d'accès<sup>(15)</sup> sont réalisés par le biais d'une interconnexion avec le système de traitement automatisé de la réponse

graduée, tel que prévu par le décret du 5 mars 2010<sup>(16)</sup>.

Certains fournisseurs d'accès à Internet, dits « virtuels », qui ne disposent pas de ressources techniques propres et utilisent celles d'autres fournisseurs d'accès, ne sont pas interconnectés au système d'information de l'Hadopi. Pour mieux sécuriser les données personnelles, l'Hadopi était favorable à une modification de l'article R. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle pour prévoir que la transmission des réponses aux demandes d'identification se fasse sur des supports numériques compatibles avec le système de traitement de la Commission de protection des droits. À la date de parution du présent rapport, cette modification est intervenue<sup>(17)</sup>.

Tous les fournisseurs d'accès ne parviennent pas à identifier la totalité des adresses IP qui leur sont transmises, au cours de la période écoulée, le taux global d'adresses IP identifiées est d'environ 88 %.

L'absence d'identification est liée le plus souvent au caractère majoritairement dynamique de l'attribution des adresses IP et surtout au développement de la pratique du « nattage », qui consiste à attribuer la même adresse IP à plusieurs abonnés (cette technique permet aux fournisseurs d'accès de pallier la pénurie d'adresses IP disponibles). Les références du « port source »<sup>(18)</sup> sont alors nécessaires pour identifier l'abonné concerné.

Il serait utile que cette donnée soit communiquée dans les saisines adressées

(16) Décret 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du CPI dénommé « système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet ».

(17) Cette modification a été introduite par le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013.

(18) Le port permet, sur un ordinateur donné, de distinguer différentes applications ou connexions. Un port est identifié par son numéro compris entre 0 et 65535. Le port source d'une connexion est le port utilisé par l'ordinateur en question pour cette connexion et le port destination est celui utilisé par l'ordinateur auquel le premier est connecté.

(7) Cf. *infra* : Les échanges avec les services d'enquête et les procureurs de la République.

(8) Une jurisprudence constante admet, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle qu'un constat d'huissier puisse rapporter la preuve de faits de contrefaçon au même titre que les constatations d'agents assermentés désignés par le CNC, les organismes de défense professionnelle et les SPRD.

(9) Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

(10) Société civile des producteurs phonographiques.

(11) Société civile des producteurs de phonogrammes en France.

(12) Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle.

(13) Une adresse IP (Internet Protocol) est une suite de nombres séparés par des points, attribuée de façon permanente ou aléatoire, qui permet d'identifier tout matériel connecté à un réseau informatique utilisant l'Internet Protocol.

(14) Article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

(15) Orange, Bouygues, Free, SFR, Numericable.